

## Arrêt

n° 299 230 du 21 décembre 2023  
dans l'affaire X / X

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître F. ZEGBE ZEGS  
Avenue Oscar Van Goidtsnoven 97  
1190 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

---

### LE PRÉSIDENT DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. ZEGBE ZEGS, avocat, et Mme S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes originaire de République du Congo, êtes d'ethnie bangangulu et fréquentez des églises de réveil. Vous êtes apolitique.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Dans les années 90, vous entamez une vie de couple avec [L.G.M.] et avez trois enfants avec celui-ci.*

*Votre compagnon refuse de vous épouser et vous promet sans cesse un mariage qui n'arrive jamais. Celui-ci, policier, ne vous aime pas, a des maîtresses et boit. Il vous porte des coups quand il a bu.*

*En 2017, celui-ci vous frappe au front et vous perdez connaissance. Vous vous réveillez à l'hôpital militaire et y séjournez cinq jours.*

*Le 14 janvier 2019, vous quittez le Congo en avion, munie de votre passeport et d'un visa pour la Belgique, et vous rendez dans ce pays pour y visiter votre soeur. Vous rentrez le 30 janvier 2019.*

*Le 03 mars 2020, vous recevez une convocation à la police. Vous vous y rendez le 06 mars 2020 et y êtes arrêtée et accusée d'avoir insulté le Président. Vous êtes détenue dans le Commissariat. Après trois jours, vous êtes placée en liberté provisoire en raison du caractère infondé des accusations portées contre vous, qui sont un coup monté de votre compagnon.*

*Le lendemain, celui-ci vient vous menacer de mort, et réitère ses menaces par après.*

*Vous partez vous réfugier chez votre cousine habitant au Nord de Brazzaville et décidez de quitter le pays.*

*Vous prenez contact avec votre oncle qui vous trouve un passeur.*

*En août 2020, vous recevez des coups de la part de votre ex-compagnon et êtes hospitalisée suite à cela.*

*Le 04 octobre 2020, vous quittez le Congo en avion, accompagnée d'un passeur, déguisée et munie d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez le lendemain en Belgique et y introduisez une demande de protection internationale le 30 octobre 2020.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.*

*En cas de retour, vous déclarez craindre d'être tuée par le père de vos enfants, un gendarme, avec lequel vous avez vécu durant plusieurs années (entretien du 25 janvier 2023, p. 9).*

*D'emblée, le Commissariat général constate que le motif sur lequel vous basez vos craintes n'est pas fondé sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques.*

*Il apparaît en effet que les craintes que vous invoquez sont d'ordre interpersonnel dès lors que vous ne craignez que votre ex-compagnon qui vous en veut pour des raisons que vous ignorez.*

*Toutefois, il revient néanmoins au Commissariat général d'évaluer s'il existe, dans votre chef, des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourbez un risque réel de subir des atteintes graves telles que*

*définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, pour toutes les raisons expliquées ci-après, le Commissariat général estime que ce risque n'est pas établi.*

*Premièrement, le Commissariat général constate que vous n'avez pas rendu crédible votre provenance récente du Congo-Brazzaville et, partant, les faits à la base de votre demande de protection internationale.*

*Ainsi, le Commissariat général relève tout d'abord que si vous êtes venue légalement en Belgique le 14 janvier 2019 pour y visiter votre soeur (entretien du 25 janvier 2023, p. 8), vous n'avez toutefois jamais démontré la réalité de votre retour dans votre pays suite à ce voyage.*

*Invitée en effet à produire des éléments de preuve permettant d'établir que vous êtes bien rentrée au Congo suite à votre venue en 2019, vous n'avez pas été en mesure de le faire et vous êtes justifiée dans un premier temps en affirmant vous être fait confisquer votre passeport par les autorités congolaises lors de votre convocation (entretien du 25 janvier 2023, pp. 8 et 12). Toutefois, cette première explication laconique ne convainc nullement le Commissariat général dès lors que celui-ci constate qu'à supposer que vous ayez été libérée par vos autorités suite à votre détention alléguée, il apparaîtrait donc raisonnable de penser que vos autorités vous aient rendu vos documents suite à cette sortie. Confrontée à ce fait, vos explications dénuées de tout élément concret quant à la raison qui aurait amené les autorités à garder votre passeport sont restées en peine de convaincre plus le Commissariat général (ibid., p. 16).*

*Quoiqu'il en soit, quand bien même vous ne seriez pas en possession de ce passeport, le Commissariat général se doit de rappeler la charge qui vous incombe de démontrer le bien-fondé de votre retour au Congo suite à votre séjour en 2019. À ce titre il estime raisonnable que vous soyiez en mesure de démontrer celui-ci à l'aide de documents probants. Or, lorsqu'il vous a été exposé par la suite la nécessité d'établir votre retour au Congo suite à ce séjour en Belgique, malgré l'absence de votre passeport, et informée de l'importance de tels documents, il apparaît qu'à aucun moment vous n'avez démontré votre volonté de collaborer dans l'établissement de tels faits mais vous êtes contentée d'affirmer : « Oui, je suis rentrée » (entretien du 25 janvier 2023, p. 8). Relancée une dernière fois et informée d'éléments de preuve dont il est raisonnable de penser que vous seriez en mesure de fournir, vous avez réaffirmé : « Oui je suis rentrée, ici je n'ai rien à montrer mais je suis rentrée » (ibid., p. 8).*

*Aujourd'hui, il apparaît que vous n'avez toujours pas déposé le moindre document permettant de démontrer votre retour au Congo suite à votre séjour en janvier 2019. Dès lors celui-ci ne peut être considéré comme établi et, partant, les faits que vous soutenez avoir rencontrés consécutivement à votre retour et que vous invoquez pourtant à la base de votre présente demande de protection internationale ne le sont pas davantage.*

*Si vous avez déposé dans le cadre de votre entretien une copie de « Certificat médical de maladie » (farde « Documents », pièce 1) relatif à des coups qui vous auraient été portés par votre ex-compagnon en août 2020 (entretien du 25 janvier 2023, p. 11), le Commissariat général ne peut que pointer le manque total de fiabilité d'un tel document dans l'établissement de tels faits.*

*Interrogée sur ce certificat, vous avez ainsi affirmé que ce document avait été obtenu une semaine auparavant via votre fils qui avait été demandé celui-ci à l'hôpital où vous avez été soignée (ibid., p. 11). Or, force est de constater que le document que vous avez déposé est daté du **12 novembre 2017**, ce qui vient d'une part anéantir la force probante d'un tel document dans l'établissement de problèmes que vous soutenez avoir rencontrés en août 2020 et ne constitue nullement une preuve de votre présence au Congo à cette période. Confrontée au caractère contradictoire de ce document, vous avez modifié vos déclarations et affirmé cette fois que celui-ci était relatif à des coups reçus en novembre 2017, invoquant des problèmes de mémoire (ibid., p. 11), explications somme toute peu convaincantes compte tenu du fait que vous aviez consulté ce document avant de le déposer.*

*Partant, outre qu'il constitue un élément de discrédit dans l'analyse de la crédibilité générale de vos déclarations, ce document déposé ne constitue nullement une preuve de votre retour au Congo.*

*Deuxièmement, à la lumière du constat de votre présence sur le territoire belge depuis janvier 2019, le Commissariat général ne peut que pointer la grande tardiveté que vous avez mise à introduire votre demande de protection internationale.*

*Force est en effet de constater que vous avez enregistré cette demande le 20 octobre 2020, soit plus d'un an et neuf mois après votre arrivée en Belgique. Un tel attentisme à réclamer une protection des autorités belges n'est nullement compatible avec l'existence, dans votre chef, d'un risque d'atteinte grave dans votre pays et vient par ailleurs fortement impacter la crédibilité générale de vos déclarations.*

*Troisièmement, une analyse approfondie de vos déclarations et des problèmes que vous soutenez avoir rencontrés au Congo n'ont pas permis de rendre plus crédible le bien-fondé de votre récit d'asile et des craintes que vous avez mentionnées vis-à-vis de votre ex-compagnon.*

*Ainsi, le Commissariat général se doit d'emblée de souligner que si vous affirmez que cette personne vous en veut aujourd'hui personnellement et cherche à vous tuer (entretien du 25 janvier 2023, p. 19), il apparaît toutefois que vous ignorez manifestement tout des raisons qui pousseraient aujourd'hui cette personne à vous en vouloir à ce point ou qui expliqueraient son acharnement allégué à vouloir vous nuire de la sorte, de manière intensive et continue.*

*Il convient en effet de relever dans vos déclarations que si vous avez vécu presque 37 années avec cette personne (entretien du 25 janvier 2023, p. 4) et avez relaté une vie de couple difficile, parsemée d'événements au cours duquel votre compagnon passait ses soirées hors du domicile, buvait excessivement et rencontrait des maîtresses, il n'apparaît toutefois nullement que celui-ci ait tout au long de cette vie commune jamais cherché à un quelconque moment de cette relation à attenter à votre vie ou vous ait adressé de quelconques reproches.*

*Dès lors, il apparaît peu cohérent que celui-ci décide soudainement de s'acharner à vouloir vous causer des problèmes et à attenter à votre vie, sans raison apparente aucune.*

*Invitée à développer cet aspect de votre récit et à livrer un élément d'explication à ce sujet, vous avez seulement invoqué la méchanceté de votre ex-compagnon pour justifier ces faits, avant d'affirmer vous être vous aussi posé cette question quant aux raisons le poussant à vous en vouloir à ce point (entretien du 25 janvier 2023, p. 14). Loin de convaincre, de telles explications laconiques viennent au contraire encore plus souligner le caractère peu étayé de vos déclarations. Relancée sur le sujet, vous n'avez par la suite pas été en mesure d'apporter des explications plus convaincantes sur la raison de cet acharnement, vous contentant d'affirmer ignorer l'origine de la haine de votre ex-compagnon envers vous : « Je ne sais vraiment pas, je ne sais pas ce que j'ai fait. Il a une haine envers moi, des gens haïssent les autres au point de ne plus vouloir les voir en vie, je ne sais pas » (entretien du 25 janvier 2023, p. 14).*

*Or, à la lumière des années de vie que vous avez connues ensemble, il semble peu vraisemblable que, soudainement et sans raison aucune, votre ex-compagnon décide ainsi de tout mettre en oeuvre pour vous nuire et attenter à votre vie comme vous le soutenez. Il semble par ailleurs peu cohérent compte tenu des craintes que vous évoquez, que vous n'ayez jamais cherché à comprendre plus les raisons d'un tel acharnement de cette personne contre vous, et cela d'autant plus que vous êtes encore en contact avec vos fils qui n'ont pas coupé leur lien avec leur père.*

*Si vous mentionnez ces craintes dans un cadre plus général de violences conjugales que vous subissez depuis des années, il apparaît toutefois que vous n'avez pas plus été en mesure de convaincre le Commissariat général de la réalité de tels faits.*

*Invitée en effet à parler de manière très complète et spontanée de votre vécu de couple et des problèmes que vous avez rencontrés avec votre ex-compagnon au cours de vos années de vie commune, force est de constater qu'à nouveau vous vous êtes contentée d'expliquer de manière vague et évasive que votre ex-compagnon ne faisait « qu'inventer des histoires » et de déclarer que dès que vous parliez, celui-ci était « parti pour [vous] faire du mal » (entretien du 25 janvier 2023, p. 14), mais n'avez toutefois jamais été en mesure de citer des exemples concrets ou tenir des propos clairs permettant d'illustrer de manière convaincante un vécu crédible de violences conjugales que vous auriez vécu toutes ces années.*

*Ainsi, s'il n'est pas possible au Commissariat général de remettre fondamentalement en cause les mauvaises relations que vous avez pu entreprendre au sein de votre couple avec votre ex-compagnon, vous n'avez pas rendu crédible la volonté que celui-ci aurait aujourd'hui à vouloir tout mettre en oeuvre pour vous nuire. Aujourd'hui, vous n'êtes manifestement plus en couple avec cette personne, avez été en mesure de quitter votre ménage et d'aller vous installer ailleurs dans le quartier nord de la ville chez*

*une de vos connaissances. Vous bénéficiez par ailleurs toujours du soutien de vos enfants avec lesquels vous entretenez de bonnes relations.*

*Rien dès lors ne permet de considérer qu'il existe aujourd'hui risque d'atteinte grave dans votre chef en raison de cette mésentente conjugale passée.*

*Concernant spécifiquement les problèmes que vous soutenez avoir rencontrés avec les autorités congolaises, que vous dites orchestrées par votre ancien compagnon, soulignons que ceux-ci manquent également fondamentalement de crédibilité.*

*Vous soutenez en effet avoir été détenue à votre commissariat durant trois jours suite à une dénonciation fallacieuse de votre ancien compagnon, et avoir été libérée après trois jours.*

*À titre préliminaire, le Commissariat général se doit encore de souligner que si vous soutenez avoir reçu deux convocations écrites de la part de la police dans ce contexte (entretien du 25 janvier 2023, pp. 12 et 15), il apparaît une fois encore que vous n'avez pas déposé le moindre document pour étayer le bien-fondé de telles affirmations, et ce alors que vous soutenez que ces documents se trouvent au domicile de vos proches (*ibid.*, pp. 15-16) et que vous êtes manifestement encore en contact avec votre fils qui est en mesure de vous envoyer des documents (*ibid.*, p. 11).*

*Interrogée en outre sur la raison de l'absence d'un tel document, vous avez tenu des propos contradictoires et peu convaincants. Vous vous êtes ainsi dans un premier temps abstenu de vous prononcer sur l'absence d'un tel document et avez affirmé votre volonté de demander celui-ci à votre petit frère consécutivement à l'entretien (entretien du 25 janvier 2023, p. 15). Or, questionnée dans un deuxième temps sur la raison qui vous a empêché de déposer spontanément un tel élément de preuve avant l'entretien, vous avez cette fois expliqué avoir demandé celui-ci à votre petit frère mais n'avoir pas encore reçu celui-ci (*ibid.*, p. 16). Loin de convaincre, vos propos contredisent pourtant votre réponse précédente qui annonçait votre volonté future de demander ce document à votre frère. Questionnée d'ailleurs sur la date à laquelle vous avez demandé cette convocation à votre frère, loin d'être plus convaincants vos propos hautement flous et laconiques ont fini de souligner l'absence de crédibilité d'une telle démarche : « Depuis longtemps, je lui disais tout le temps, de chercher cette convocation-là » (*ibid.*, p. 16).*

*Ensuite, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible cette détention de trois jours.*

*Invitée en effet à décrire de manière détaillée et personnelle les trois jours que vous soutenez avoir vécus dans ce cachot, vous vous êtes contentée de livrer un récit hautement stéréotypé de ce séjour dans ce lieu, relatant en substance qu'il ne s'agissait pas d'un bon endroit, que vous n'étiez pas à l'aise pour dormir, que les toilettes étaient sales et que vous n'aviez pas mangé le premier jour (entretien du 25 janvier 2023, p. 17). Par la suite, vous avez raconté avoir mangé du pain et du coca le deuxième jours avant de revenir sur votre difficulté à dormir compte tenu des moustiques (*ibid.*, p. 17). Parlant des femmes dans votre cellule, vous avez certes été en mesure d'en définir le nombre mais jamais de parler de celles-ci, expliquant qu'elles avaient des « allures de personnes avec qui je ne peux pas faire connaissance » (*ibid.*, p. 18). Amenée à revenir dans un deuxième temps sur votre vie dans le cachot, vous relatez seulement la tâche de nettoyage des toilettes qui incombaient aux prisonniers (*ibid.*, p. 15).*

*Partant, l'absence de tout sentiment de vécu personnel se dégageant de vos déclarations et le côté stéréotypé de vos propos finit d'anéantir la crédibilité de votre détention alléguée, déjà mise à mal par tout un ensemble d'éléments discordants.*

*En outre, si vous dites avoir été libérée « provisoirement », il apparaît qu'interrogée plus en détails sur l'évolution de votre situation judiciaire, vous n'avez à aucun moment été en mesure d'en expliquer l'évolution actuelle, comportement qui ne rend pas plus crédible la réalité d'une telle procédure.*

*Questionnée en effet pour savoir si d'autres convocations étaient arrivées par la suite, vous avez expliqué ne plus vous poser de questions à ce sujet et avez affirmé que votre famille ne vous parlait plus non plus de l'évolution de votre situation (entretien du 25 janvier 2023, p. 15). Or, un tel désintérêt à vous renseigner sur votre situation est fort peu compréhensible compte tenu de la crainte que vous avez invoquée.*

*Partant, tout cet ensemble d'éléments relevés supra vient valablement remettre en cause le bien-fondé de votre récit d'asile.*

*Les documents que vous avez déposés ne permettent par ailleurs pas de rétablir le manque de crédibilité de vos déclarations.*

*Concernant la copie du « Certificat médical de maladie » (farde « Documents », pièce 1) déjà partiellement analysé supra, le Commissariat général se doit tout d'abord de rappeler que la nature de ce document – une copie – en limite déjà la force probante. En outre, il constate que vous avez tenu à propos de celui-ci des propos contradictoires, ce qui vient encore plus amenuir la crédibilité d'un document.*

*Sur le contenu de ce certificat, il apparaît que celui-ci vient seulement identifié qu'un scanner médical a été réalisé sur votre personne le 12 novembre 2017 suite à une perte de connaissance liée à un hématome sous-dural. Or, s'il ne remet pas fondamentalement en cause la réalité d'un tel examen, le Commissariat général se doit toutefois de relever que rien dans ce document ne permet de déterminer l'origine de cet hématome.*

*Partant, rien dans ce document ne permet de pallier le manque de crédibilité de vos déclarations quant aux violences conjugales dont vous soutenez avoir fait l'objet de la part de votre ex-compagnon.*

*Vous remettez ensuite une attestation médicale réalisée à Eeklo le 24 janvier 2023 et identifiant sur votre corps des cicatrices plates de 5 cm au niveau droit de votre cou ; trois cicatrices de 4 cm sur votre bras ; de 3 cm sur votre rotule et de 3 cm aux environs de votre pied droit (farde « Documents », pièce 2).*

*Or, si le Commissariat général observe que les séquelles mentionnées peuvent être constatées de manière stricte et décrites avec précision et qu'il est donc établi que vous êtes porteur de plusieurs cicatrices telles qu'elles sont décrites dans ces documents ; force est toutefois de constater que le praticien se garde bien d'avancer de quelconques hypothèses de compatibilité entre ces lésions objectivement constatées et l'origine que vous attribuez à ces blessures.*

*Partant, le Commissariat général estime que ce constat médical ne possède pas la valeur probante nécessaire rétablir le manque de crédibilité défaillant de vos déclarations, et plus spécifiquement les faits de maltraitance que vous soutenez avoir vécu durant votre vie auprès de votre compagnon.*

*Vous déposez encore une copie de votre carte d'identité, votre extrait d'acte de naissance ainsi que ceux de vos enfants (farde « Documents », pièces 3 à 7). Or, si ces documents tendent à établir votre identité, votre nationalité et celle de vos enfants, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision, ceux-ci ne permettent aucunement de renverser le manque de crédibilité général qui ressort de l'ensemble de vos déclarations.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution au Congo au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.*

#### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »*

## II. Thèse de la requérante

2.1. La requérante, après avoir rappelé les faits de la cause, prend un moyen unique de la « [v]iolation de l'article 1 A § 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 des arts. 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, erreur d'appréciation et violation du principe de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ».

Dans ce qui se lit comme une première branche relative au rattachement de sa crainte alléguée avec l'un des cinq critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, la requérante estime que « *contrairement à ce que la partie adverse affirme dans l'acte attaqué, [elle] appartient à un groupe social, celui des femmes battues et maltraitées dans leurs couples et qui n'ont même pas le droit d'avoir des opinions politiques* ». S'agissant de la notion d'appartenance à un certain groupe social, qui, selon elle « *est le motif le moins clair de la Convention de Genève précitée* », la requérante revient sur les « *[d]iverses interprétations [qui] lui ont été données par différentes juridictions* » et conclut que l'appréciation se fait « *en fonction des circonstances propres à chaque cas d'espèce* ». En tout état de cause et « *à supposer même que le "critère de 'femmes battues et maltraitées dans leurs foyers' ne soit pas explicitement mentionné parmi les critères qui figurent à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précitée, le Commissariat Général aux Réfugiés a eu tort de ne pas objectiver et de reconnaître que, eu égard aux violences tant physiques que psychologiques [qu'elle] a subies de la part de son ex-compagnon. Les persécutions et maltraitances qu'elle a subies méritent un examen attentif et sont susceptibles d'amener le Conseil à réformer la décision attaquée* ».

Dans ce qui se lit comme une deuxième branche relative à la date réelle de son dernier départ de son pays d'origine, la requérante, consciente que « *la charge de la preuve [lui] incombe* », souligne néanmoins que « *outre des documents qui viennent en appui à sa demande, les instances d'asile peuvent aussi tenir compte [de ses] déclarations [...] ou des preuves tant orales qu'écrites* ». Elle poursuit en se référant à l'arrêt de « *la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Singh et autres c. Belgique* » de 2010, s'agissant notamment de l'importance à accorder à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par ailleurs, elle affirme qu' « *en l'espèce, le Commissariat Général conteste [qu'elle] ne soit retournée dans son pays et refuse de prendre en considération le certificat médical qu'elle a produit* », renvoyant, à cet égard, à un arrêt du Conseil dans un cas qu'elle semble considérer comme analogue. Affirmant qu'il « *faut analyser donc analyser [sic] les déclarations et le document fourni par [elle] avec souplesse* », la requérante se réfère à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, dont elle estime les « *conditions [...] remplies* » en l'espèce.

Dans ce qui se lit comme une troisième branche relative à son manque d'empressement à introduire sa demande de protection internationale, la requérante fait valoir qu'il « *ressort de la copie de [son] annexe 26 [...] que c'est le 05/10/2020 et non le 20/10/2020 qu'elle est arrivée en Belgique et le 30/10/2020, elle a déposé sa demande de protection internationale* », insistant sur le fait que « *c'est à ce document qu'il faut avoir égard et non affirmer, comme la partie adverse le fait que la requérante a enregistré sa demande le 20/10/2020, soit plus d'un an et neuf mois après [son] arrivée en Belgique* ».

Dans ce qui se lit comme une quatrième branche relative aux problèmes que la requérante dit avoir rencontrés dans son pays, celle-ci estime avoir « *donné les motifs qui permettent de comprendre l'état d'ambivalence dans lequel, en tant que victime des violences qu'elle avait subies de la part de son ex-compagnon* » [sic], ajoutant que « *[s]a vie de couple était difficile et truffée de violences [...] Il s'agissait d'une relation amoureuse narcissique dans laquelle [elle] était paralysée* ». Elle poursuit en expliquant que « *c'est pour se libérer de l'emprise et de la peur de son ex-compagnon qu'elle ne souhaite pas rentrer dans son pays et vivre à nouveau ce calvaire car, il est à même d'attenter à sa vie* ». Faisant référence au Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, elle souligne que « *la crainte dont question ici est subjective et doit s'apprécier en tenant compte non seulement d'éventuel/es contradictions et autres imprécisions mais aussi et surtout des éléments positifs et concordants* ». Elle se réfère également à un arrêt de « *la Cour suprême du Canada* » dans une affaire qu'elle considère semblable.

2.2. Au dispositif de sa requête, la requérante demande de lui reconnaître le statut de réfugiée ou, à défaut, la protection subsidiaire.

2.3. En annexe de son recours, la requérante fait parvenir une copie de son annexe 26 en vue de renseigner sur sa date d'arrivée en Belgique.

### **III. Appréciation du Conseil**

3. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

4. A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1<sup>er</sup>. *Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*  
[...]

*§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il découle de cette dernière disposition, en premier lieu, qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de réellement s'efforcer d'étayer sa demande.

5. En l'espèce, la requérante a déposé devant les services du Commissaire général les éléments suivants : sa carte d'identité, un extrait d'acte de naissance la concernant ainsi que les trois extraits d'actes de naissance de ses enfants restés au pays, un certificat médical établi le 12 novembre 2017 et une attestation médicale délivrée le 24 janvier 2023.

5.1. Concernant la carte d'identité et les extraits d'actes de naissance, la partie défenderesse estime qu'ils participent à l'établissement de la nationalité et de l'identité de la requérante et de ses fils ainsi que de leurs liens de filiation, qu'elle ne conteste pas.

5.2. Concernant le certificat médical établi en date du 12 novembre 2017 au Congo-Brazzaville, la partie défenderesse constate que ce document, soumis sous forme de photocopie, ce qui en limite la valeur probante, se limite à faire état de la réalisation, par la requérante, d'un scanner médical à la suite d'une perte de connaissance liée à un hématome sous-dural sans toutefois déterminer l'origine de cet hématome. Dès lors, elle estime que ce document ne suffit aucunement à attester les coups que la requérante dit avoir reçus de son compagnon et qui auraient justifié son hospitalisation à cette occasion. D'autant que la partie défenderesse observe encore que la requérante, interrogée, a spontanément indiqué que ce document avait été établi à la suite de coups reçus en août 2020, avant de se raviser, confrontée à la date mentionnée sur le document, ce qui amène la partie défenderesse à remettre en cause la fiabilité de ce document dans l'établissement des faits.

5.3. Concernant l'attestation médicale établie en date du 24 janvier 2023 en Belgique, la partie défenderesse constate que ce document répertorie plusieurs cicatrices sur le corps de la requérante sans toutefois avancer la moindre hypothèse quant à une éventuelle compatibilité entre ces cicatrices et l'origine que la requérante leur attribue, à savoir, les coups reçus de son compagnon.

6. Le Conseil estime que les documents déposés ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

Concernant en particulier le constat de lésions du 24 janvier 2023, le Conseil ne peut que constater qu'il se limite à faire état, en des termes extrêmement laconiques, de la présence de six cicatrices réparties sur le corps de la requérante, sans autre précision quant à leur gravité ou leur ancienneté. Surtout, le praticien rédacteur de ce document ne fournit aucune indication de nature à éclairer les instances d'asile sur une éventuelle compatibilité entre les séquelles observées et les propos rapportés par la requérante.

Partant, et dès lors que la documentation médicale déposée ne fournit pas le moindre élément précis permettant d'établir une compatibilité entre les lésions attestées et les événements invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, cette documentation ne permet pas de démontrer que les événements ayant entraîné lesdites lésions sont effectivement ceux que la requérante invoque dans son récit.

7. Au surplus, le Conseil observe que la requérante ne dépose pas le moindre élément concret, sérieux et objectif à même de l'éclairer sur les pans centraux de son récit d'asile, à savoir : i) sa relation de trente-trois ans (et non quarante-six à quarante-sept ans comme entend le faire valoir la requérante lors de son entretien devant la partie défenderesse, p.5) avec un homme, lieutenant de police de son état, qui serait le père de ses trois enfants ; ii) ses deux hospitalisations de novembre 2017 et août 2020 en lien avec des coups reçus ; iii) son retour au Congo-Brazzaville le 30 janvier 2019 après son séjour en Belgique ; le Conseil ne pouvant qu'insister sur le fait que la requérante a été expressément invitée à fournir des preuves de ce retour mais qu'elle n'a, à ce jour, manifestement pas jugé utile d'en faire

parvenir, malgré ses contacts persistants avec ses enfants au pays ; iv) cette même observation vaut également concernant l'absence des convocations que la requérante dit avoir reçues de la police en mars et en août 2020 ; v) son arrestation et sa détention du 6 au 9 mars 2020, les motifs de cette détention et à plus forte raison, les motifs de sa libération – provisoire, à l'en croire – le 9 mars 2020 ; vi) enfin, son départ du Congo-Brazzaville le 4 octobre 2020.

8. S'agissant de l'annexe 26 de la requérante annexée à son recours, le Conseil estime ne pouvoir rejoindre la requête en ce que, premièrement, ce document ne permet nullement d'établir avec certitude la date d'arrivée de la requérante sur le territoire belge dès lors que cette date ne repose que sur ses seules allégations, non autrement étayées. Deuxièmement et contrairement à ce que fait valoir la requête, le Conseil n'aperçoit à aucun endroit de la décision que la partie défenderesse aurait indiqué que la requérante serait arrivée en Belgique le 20 octobre 2020. En tout état de cause, l'annexe 26 de la requérante étant un document établi dans le cadre de sa procédure d'asile en Belgique, elle ne permet pas d'apprecier différemment le récit d'asile de la requérante ou les éléments qu'elle dépose en vue de l'étayer. Cet élément est donc dénué de toute pertinence en l'espèce.

9. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité.

Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

10. En l'espèce, la requérante déclare craindre, en cas de retour au Congo-Brazzaville, son compagnon policier qui aurait développé contre elle une haine telle qu'il aurait pour ambition de l'assassiner.

11. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents et que la requérante reste en défaut de démontrer, dans sa requête, que l'appréciation faite par la partie défenderesse serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

12.1. D'emblée, le Conseil estime, au vu de ce qui précède, que la requérante n'a pas permis d'établir la réalité de son retour au Congo-Brazzaville en janvier 2019, comme elle l'affirme. Les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale et qui auraient entraîné son départ du pays étant tous postérieurs à ce retour, le Conseil estime donc qu'ils ne peuvent être tenus pour établis et que c'est à raison que la partie défenderesse considère que l'introduction de la demande de protection internationale de la requérante est manifestement tardive.

12.2. A supposer même que la requérante serait, comme elle l'affirme, retournée au Congo-Brazzaville entre le 30 janvier 2019 et le 4 octobre 2020, le Conseil estime que les faits qu'elle invoque ne sont pas crédibles. Ainsi, la requérante voudrait faire accroire que soudainement, après plus de trente années de vie commune, son compagnon aurait décidé de la tuer, sans aucune raison particulière. Si la requérante fait valoir qu'il l'aurait frappée en août 2020, le Conseil ne peut que rappeler qu'elle a parallèlement soutenu qu'elle ne vivait alors plus sous le même toit que lui et était hébergée par des membres de sa famille depuis sa libération de détention, le 9 mars 2020, de sorte que cette allégation apparaît comme incohérente. À l'audience, la partie requérante n'apporte aucune information quant à ce.

Ajoutée à cela l'absence de toute crédibilité de la détention de trois jours que la requérante dit avoir subie au vu, non seulement, de l'absence de tout élément de preuve en ce sens alors même que la requérante s'est personnellement engagée à faire parvenir ses convocations alléguées (notes de l'entretien personnel - ci-après dénommées « NEP » - du 25/01/2023, pp.15-16), mais aussi en raison des propos lapidaires et généralement convenus de la requérante, lesquels ne suscitent guère de conviction quant au caractère réellement vécu de cette détention. Ainsi, la requérante se borne à déclarer que l'endroit était sale, qu'elle devait nettoyer les toilettes, n'était pas assez nourrie et, interrogée, n'est pas même en mesure de déterminer le nombre de ses codétenues alors même qu'elles étaient, à l'en croire, « moins de dix » (NEP du 25/01/2023, pp.17-18).

12.3. Le Conseil observe enfin qu'à en croire la requérante, cette dernière n'a manifestement pas quitté son pays mue par un quelconque élément déclencheur dès lors qu'elle situe son dernier départ le 4 octobre 2020 alors que sa détention alléguée se serait déroulée entre le 6 et le 9 mars 2020 – soit, près de sept mois plus tôt. Pour rappel, la requérante indique qu'elle ne vivait, depuis sa libération alléguée, plus sous le toit de son compagnon mais bien chez des parents et que si elle fait état de menaces de mort répétées de son compagnon à cette époque, force est toutefois de constater que celles-ci n'ont pas été suivies du moindre effet. Partant, cette absence de fait génératrice ne fait que conforter le Conseil dans sa conviction que la requérante n'a pas réellement vécu les faits qu'elle allègue. Il reste, dès lors, dans l'ignorance des motifs réels ayant entraîné son départ de son pays d'origine.

13. Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c), d) et e), ne sont pas remplies par la requérante, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

14. Dès lors, la requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays ou qu'elle y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement au Congo-Brazzaville ou dans la région d'origine et de provenance récente de la requérante correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

15. Concernant l'invocation dans les développements de la requête – mais pas en son moyen – de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ce développement manque donc tant en droit qu'en fait.

16. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille vingt-trois par :

G. de GUCHTENEERE, président de chambre,

N. RHAZI, greffière assumée.

La greffière, Le président,

N. RHAZI

G. de GUCHTENEERE